

Liberté Égalité Eraternité













Introduction

I Le classement des massifs forestiers à risque de feux de forêt

- 1/ Quelques chiffres
- 2/ Révision du Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (PDPFCI)
- 3/ Évolution de la cartographie opérationnelle des massifs à risque du département de la Charente

II Le dispositif opérationnel de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels

- 1/ Les moyens de lutte
- 2/ La mise en place d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers
- 3/ Le dispositif de formation du SDIS de la Charente
- 4/ La cellule de recherche des causes et des circonstances des incendies de végétation
- 5/ Hydro-surface sur la retenue d'eau de Lavaud (écopage pour les Canadairs)
- 6/ Les moyens complémentaires de sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest dans le cadre du dispositif national de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels pour la saison estivale 2023
 - a) Les moyens aériens de la sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest pour la saison 2023
 - b) Les moyens terrestres de la sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest pour la saison 2023
- 7/ Le protocole de participation citoyenne « vigilance feux de forêt »

III Le renforcement de la mission d'intérêt général de Défense des Forêts contre les Incendies (MIG DFCI) de l'Office national des forêts

- 1/ Mobilisation de patrouilles de surveillance et de contrôles (PSC)
- 2/ Mobilisation de patrouilles de première intervention sur feu naissant (PSI)
- 3/ Mobilisation de patrouilles de police renforcée (PPR)
- 4/ Recherche des causes et circonstances des incendies
- 5/ Mobilisation d'un expert ONF feu de forêt cartographe
- 6/ Mobilisation d'un cadre de permanence pour les week-ends et jours fériés
- 7/ Suivi du stress hydrique par application du protocole INRAE
- 8/ Mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et contrôle de ces obligations

FOCUS Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) au sein des massifs à risque identifiés au PDPFCI

- 1/ Le débroussaillement, Quésako?
 - a) Définition du « débroussaillement »
 - b) En quoi consiste le débroussaillement ?
- 2/ Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement ?
- 3/ Qui doit débroussailler quoi et où ?
 - a) Terrains en zone non-urbaine
 - b) Terrains en zone mixte (urbaine et non-urbaine)
 - c) À qui incombe de débroussailler?

Rappels utiles

- 1/ Guide du débrouissaillement obligatoire en Charente
- 2/ Les bons réflexes
- 3/ Chaque geste compte
- 4/ Météo des feux de forêts

Introduction

Après les importants feux de forêt de l'été 2022, le Président de la République s'est engagé à renforcer les moyens destinés à lutter contre les incendies :

- Les moyens aériens d'abord, avec la montée en puissance des moyens aériens nationaux, et le positionnement en Gironde de 6 aéronefs (Dash, Canadairs, Air-Tractor et hélicoptères) durant la saison sèche ;
- L'aide à l'investissement des SDIS dans des matériels lourds d'intervention: l'État accompagne à hauteur de 50 % les conseils départementaux dans l'achat de matériel lourd d'intervention. Le SDIS de la Charente s'est engagé dans cette démarche de pacte capacitaire et a notamment sollicité le subventionnement de camions-citernes feux de forêt. Les décisions d'attribution sont attendues ;
- Les moyens humains en consacrant des effectifs supplémentaires de l'ONF à la mission d'intérêt général Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI). Ce renforcement de moyens humains se traduit en Nouvelle-Aquitaine par le recrutement de 7 techniciens forestiers spécialisés, dont 2 en ex-Poitou-Charentes (un poste partagé avec la Vienne pour 2023, un temps plein en Charente pour 2024), ces techniciens sont équipés d'un pick-up;
- La création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) en région Sud-Ouest : 200 hommes, des moyens matériels, en renforts des moyens zonaux ;
- La création d'outils tels que la météo feux de forêt permettant de mieux appréhender le phénomène.

Au-delà de ces moyens nationaux nouveaux, qui bénéficient au département de la Charente, les services de l'État du territoire travaillent, depuis les derniers feux de l'automne 2022, en particulier au **renforcement de la Défense des Forêts**Contre les Incendies (DFCI) avec l'élaboration du schéma d'aménagement du massif de la Double, et accompagnent les maires pour l'élaboration de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS).

Le classement des massifs forestiers à risque de feux de forêt

Quelques chiffres



Le département de la Charente figure, depuis 1993, parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque.

Le classement des massifs forestiers à risque de feux de forêt a évolué notablement en juin 2023, passant de 7 massifs forestiers couvrant 21 200 ha de bois et forêts, à 8 massifs forestiers couvrant 37 533 ha de bois et forêts soit 28,60% du total de la surface boisée estimée du département.

Les critères retenus pour l'évolution de ce classement sont la sensibilité de la végétation au feu, la taille des massifs forestiers et le nombre de départs de feux par communes et par an.

93 communes (6 EPCI) sont désormais en tout ou en partie classées à risque et inscrites au Plan Départemental de Défense Contre les Incendis ; **les massifs à risque couvrent au total 78 493 ha, dont 37 533 ha de bois et forêts**.

Révision du Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (PDPFCI)

À l'initiative du SDIS, de l'ONF et de la préfecture de la Charente, le PDPFCI 2017-2026 a fait l'objet d'une révision entérinée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Cette révision prend en compte l'évolution du risque feux de forêt au sein des massifs. 2 modifications majeures ont été intégrées :

- Le classement du massif d'Horte et Tardoire en massif à risque (18 communes) ;
- L'extension des limites du massif de la forêt de La Braconne / Bois Blanc en intégrant le massif de Bel Air (19 communes).

Ainsi, 78 communes sont classées à risques incendie dans le département contre 53 auparavant.

La surface des massifs à risque a été portée à 37 533 ha (contre 21 200 ha avant révision du PDPFCI).

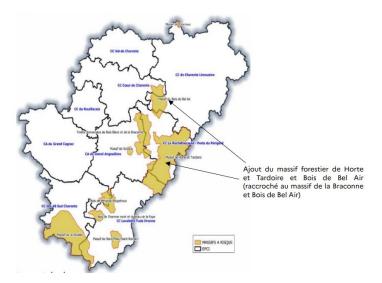
8 massifs à risque sont dorénavant répertoriés :

Nom des massifs à risque	Surface totale (ha)	Surface boisée (ha)
Massif de la Double	22 330	10 932
Massif de Bors / Pillac / Saint-Romain	2 577	1 235
Bois de l'homme mort et Château de la Faye	2 095	885
Bois de Pérignac / Puypéroux	4 333	1 638
Massif de Soyaux	868	461
Forêts Domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et Bois de Bel Air	17 060	9 375
Massif de Charroux	267	163
Massif de Horte et Tardoire	28 963	12 844
TOTAL	78 493	37 533



Massifs à risque en Charente avant juin 2023

Massifs à risque en Charente depuis le 12 juin 2023



Évolution de la cartographie opérationnelle des massifs à risque du département de la Charente

Initiée par le SDIS depuis fin 2021, la cartographie opérationnelle des massifs à risque du département va évoluer pour intégrer les points d'eau naturels susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels.

Après une expérimentation sur le secteur d'intervention du centre d'incendie et de secours de Baignes au 1^{er} semestre 2022, le recensement a été étendu à l'ensemble du département.

Les points d'eau d'intérêt forestier sont intégrés au logiciel partagé de gestion des points d'eau (HydraWEB) et implantés dans le système d'information géographique (SIG) du SDIS. Ainsi, la cartographie opérationnelle est enrichie de ces données qui seront accessibles à la fois en version numérique sur les tablettes embarquées dans les engins de secours, mais également sous format papier.

Le dispositif opérationnel de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels

Depuis de nombreuses années, le SDIS de la Charente élabore un ordre départemental feux de forêt et d'espaces naturels. Ce document porte organisation de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels. Il vient préciser les modalités locales et la stratégie départementale de lutte contre les incendies de végétation. C'est une déclinaison de l'ordre national et de l'ordre zonal feux de forêt et d'espaces naturels. Comme tous les ans, la version 2023 s'est enrichie des retours d'expériences des années antérieures.

- La stratégie de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels repose sur les principes suivants :
- Un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie ;
- Un maillage du territoire réalisé par 27 centres d'incendie et de secours ;
- L'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

Les moyens de lutte

Pour remplir ses missions de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, le SDIS dispose des moyens suivants :

- 30 camions-citernes feux de forêt moyen (CCFM);
- 5 camions-citernes feux de forêt moyen de réserve départementale (CCFM RD);
- 5 camions-citernes feux de forêt super (CCFM);
- 9 camions-citernes ruraux moyens (CCFM) polyvalents avec les feux de structures ;
- 12 véhicules de liaison hors route (VLHR);
- 3 camions-citernes grande capacité (CCGC);
- 13 moyens de pompage (MPR) constitués au sein de groupe alimentation feux de forêt.

La mise en place d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers

À compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 août 2023, le SDIS recrute 4 sapeurs-pompiers saisonniers afin de renforcer le dispositif de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels.

Ces sapeurs-pompiers armeront un camion-citerne feux de forêt (CCFM) et sillonneront l'ensemble du département et plus particulièrement les massifs forestiers sensibles en fonction du niveau de risque.

Cet engin sera intégré dans les départs de secours en fonction de la localisation. En parallèle, ces sapeurs-pompiers réaliseront un travail de prévision opérationnelle (reconnaissances des pistes DFCI et des points d'eau d'intérêt forestier).

Le dispositif de formation du SDIS de la Charente

Depuis de nombreuses années, le risque feux de forêt est pleinement intégré au plan de formation de l'établissement.

4 à 5 stages conjoints d'équipiers et de chefs d'agrès sont réalisés représentant environ 60 à 80 sapeurs-pompiers formés annuellement.

Par ailleurs, depuis 2004 le SDIS de la Charente est reconnu école chargée de mission au niveau national pour les formations de chefs de groupe feux de forêt (FDF 3). Le chef de groupe commande un groupe d'intervention feux de forêt (GIFF) composé de 4 engins de lutte et d'un véhicule de commandement. Ainsi, le SDIS organise annuellement un stage FDF 3 pour des sapeurs-pompiers de toute la France pour le compte de l'École d'Application de la Sécurité Civile (EcASC) - (seuls 3 SDIS sont habilités au sein de la région Nouvelle-Aquitaine). Enfin chaque sapeur-pompier selon son niveau de formation effectue annuellement une formation continue relative aux feux de forêt et d'espaces naturels, soit en centre d'incendie et de secours, soit au niveau départemental ou interdépartemental.

La cellule de recherche des causes et des circonstances des incendies de végétation

À l'initiative de l'État-major interministériel de la zone Sud-Ouest (EMIZ) et sous l'égide de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine, des formations ont été organisées à la recherche des causes et des circonstances des incendies de forêt et d'espaces naturels (RCCI). Ainsi, une cellule départementale est en cours de constitution et devrait être opérationnelle prochainement.

Cette cellule est composée de sapeurs-pompiers, de gendarmes techniciens d'identification criminelle ou policiers affectés en police technique et scientifique et des acteurs du milieu forestier, l'Office ational des forêts (ONF) pour le département de la Charente.

Par des constatations de terrain, lecture d'indices et un recueil de données, la cellule s'attache à définir une zone d'éclosion du feu, puis d'en découvrir, si possible, la ou les causes supposées. Ces constatations de terrain sont reportées dans un rapport succinct, qui peut être utilisé dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Au-delà de l'aspect judiciaire, les conclusions de la cellule RCCI ont également pour objectif de renseigner les statistiques sur l'origine des feux de végétation permettant ainsi d'orienter les actions de prévention.

Hydro-surface sur la retenue d'eau de Lavaud (écopage pour les Canadairs)

Par arrêté préfectoral du 10 juin 2013, le barrage de Lavaud a fait l'objet d'une validation pour permettre aux avions bombardiers d'eau amphibies (Canadairs) d'utiliser ce plan d'eau pour l'écopage. C'est le seul plan d'eau utilisable dans un rayon de 80 km.

Un exercice s'est tenu le 27 avril dernier à la demande de l'État-major interministériel de zone, en présence du SDIS et de plusieurs départements de la région.

Nota: Au sein de la zone Sud-Ouest (région Nouvelle-Aquitaine), 2 pélicandromes (dispositifs pour remplir en eau les avions bombardiers d'eau non-amphibies) sont opérationnels sur les aéroports de Bordeaux-Mérignac et Limoges.

Les moyens complémentaires de sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest dans le cadre du dispositif national de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels pour la saison estivale 2023

Les moyens aériens de la sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest pour la saison 2023

Conformément aux annonces du Président de la République, les moyens aériens de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels ont été renforcés pour la saison 2023.

Ainsi les matériels suivants sont affectés pour emploi auprès du centre opérationnel zonal (COZ) :

- 1 hélicoptère bombardier d'eau Super PUMA, basé à Jonzac (17) depuis le 1er juin 2023 (4 000 litres)
- 4 avions bombardiers d'eau type Air-Tractor, basés à Mérignac depuis le 22 juin 2023 (3 000 litres);
- 1 avion bombardier d'eau type DASH 8, basé à Mérignac à compter du 1er juillet 2023 (10 000 litres).

Les moyens terrestres de la sécurité civile mis à disposition de la zone Sud-Ouest pour la saison 2023

- 1 groupe d'intervention retardant (DIR) basé à Mont-de-Marsan (40) à compter du 28 juin 2023 ;
- 1 groupe d'appui (GAPP) composé d'un élément d'appui de génie des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) et d'un groupe de génie en application du protocole Héphaïstos basé à Mont-de-Marsan (40) à compter du 28 juin.

Le protocole de participation citoyenne « vigilance feux de forêt »

Afin de mieux associer les habitants à la protection de leur environnement, le groupement de gendarmerie départementale, en lien avec le SIDPC et le service départemental d'incendie et de secours, développe actuellement un dispositif de participation citoyenne sur les communes du Sud-Charente.

Ce dispositif, inspiré du dispositif « Voisins vigilants » s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance et est complémentaire de l'action des forces de l'ordre sur le territoire, dans une logique de partenariat et de proximité avec la population.

Basé sur un protocole en cours de finalisation, le dispositif permet aux maires des communes signataires de mettre en place un réseau de solidarité citoyenne autour de « référents » et de « citoyens vigilants » pour compléter l'action des forces de l'ordre et assurer une présence visible dans les massifs forestiers.

La signature des protocoles avec les mairies fera l'objet d'une communication ultérieure, et permettra une mise en œuvre du dispositif dès l'été 2023.

Le renforcement de la mission d'intérêt général de Défense des Forêts Contre les Incendies (MIG DFCI) de l'Office national des forêts

Après l'été hors-normes 2022, le gouvernement a décidé de l'extension de la mission d'intérêt général de défense des forêts contre les incendies en élargissant le dispositif historique (Zone Prométhée) du bassin méditerranéen à l'ensemble du territoire français.

Cette extension permet à l'ONF de disposer de nouveaux moyens en Charente pour 2023 et 2024.

Un technicien forestier territorial spécialiste de la défense des forêts contre les incendies sera en poste à compter du 3 juillet 2023.

Un véhicule 4×4 équipé d'une cuve de 600 litres est disponible depuis le 19 juin dernier, permettant de réaliser des patrouilles d'intervention sur feu naissant.

Mobilisation de patrouilles de surveillance et de contrôles (PSC)

L'ONF mobilisera dès le niveau de risque sévère, ses équipes de techniciens forestiers territoriaux pour aller à la rencontre des usagers sur les massifs classés à risque, dans les massifs et à leurs abords. Les objectifs de ces patrouilles sont :

- La dissuasion par la présence mobile sur le territoire ;
- La sensibilisation du public au risque feu de forêt et à la réglementation ;
- La surveillance du territoire ;
- La verbalisation des infractions sur l'emploi du feu et l'accès aux massifs ;
- L'alerte des secours et analyse de la situation (localisation, type de végétation, dynamique du feu, enjeux menacés...);
- · Le guidage des secours.



Mobilisation de patrouilles de première intervention sur feu naissant (PSI)

La dotation du 4 x 4 équipé d'une cuve de 600 litres et la formation des personnels ouvriers de l'ONF permet la mise en place en 2023 d'une patrouille de première intervention sur feu naissant en Charente.

Cette patrouille sera activée dès le niveau de risque sévère atteint sur les zones de tournées déterminées et prévues pour une efficacité optimale de temps de patrouille.

Une période de 60 jours de tournée est prévue au titre de la mission d'intérêt général de Défense des Forêts Contre les Incendies 2023, y compris le week-end selon le niveau de risque.

Ses missions sont:

- La dissuasion par la présence mobile sur le territoire ;
- La sensibilisation du public au risque feu de forêt et à la réglementation ;
- La surveillance du territoire ;
- L'alerte des secours et l'analyse de la situation (localisation, type de végétation, dynamique du feu, enjeux menacés...);
- L'attaque de feu naissant au moyen du véhicule porteur d'eau ;
- · Le guidage des secours.

ONF DFCI

Mobilisation de patrouilles de police renforcée (PPR)



Composée de 2 agents assermentés de l'ONF, avec l'appui, le cas échéant de la gendarmerie, elle exerce les missions suivantes :

- Dissuasion par la présence mobile sur le territoire ;
- Surveillance du territoire ;
- Verbalisation des infractions sur l'emploi du feu et l'accès aux massifs.

Recherche des causes et circonstances des incendies

90% des feux sont d'origine humaine, il est de fait indispensable de mieux caractériser leurs origines pour les éviter.

L'ONF a formé en 2023 deux techniciens forestiers territoriaux à la recherche des causes et circonstances des incendies, pour identifier les causes des incendies de forêt afin de connaître le risque et d'améliorer l'efficacité des

actions préventives.

Cette cellule est activée dès que nécessaire pour réaliser une enquête de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) en équipe inter-service pluridisciplinaire avec le SDIS et la gendarmerie.

L'ONF donnera son appui à la rédaction d'un rapport d'enquête avec cartographies, utilisable dans les procédures judiciaires.





Mobilisation d'un expert ONF feu de forêt cartographe

Missions d'aider au Commandant des Opérations de Secours pour organiser les actions de lutte :



- Localisation du feu ;
- Réalisation du contour du feu par GPS et élaboration de sa cartographie ;
- Mise à disposition du contour du feu sur GOOGLE MAP pour appui aux équipes de terrain ;
- Identification des enjeux menacés (humains, matériels, forestiers, écologiques,...);
- Calcul de surface brûlée par type de peuplement, foncier, commune...;
- · Modélisation 3D;
- Réalisation de missions de renseignement de terrain (éclaireur).

Mobilisation d'un cadre de permanence pour les week-ends et jours fériés

Son rôle est d'assurer le fonctionnement du dispositif ONF et la liaison avec les partenaires externes à l'échelle départementale et zonale :

- Être l'interlocuteur départemental pour les partenaires externes (SDIS, Préfète, DDT,...) les jours / horaires de fermeture des bureaux ;
- Faire le point avec le SDIS sur le dispositif à mettre en œuvre les jours suivants ;
- Assistance de l'État-major de zone en lien avec l'assistance météo France (zonal).

Suivi du stress hydrique par application du protocole INRAE

Il s'agit de réaliser des prélèvements de végétation vivante afin d'en apprécier quantitativement le dessèchement pour recalibrer les modèles météo-théoriques. Ce suivi de la teneur en eau de la végétation vivante soumise à la sécheresse sera réalisé de manière hebdomadaire.

Les missions sont les suivantes sur les massifs où l'ONF est présent :

- · Collecte de la végétation vivante ;
- · Pesée des échantillons ;
- · Rédaction des résultats ;
- Remontée les données au centralisateur zonal pour ajustement du modèle météo le mercredi en réunion État-major de zone.



Mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et contrôle de ces obligations

L'ONF est en charge, en lien avec la DDT, de réaliser des contrôles des Obligations Légales de Débroussaillement prévues dans le code forestier (articles 132-1 à 132-12).

Cinq contrôles à but d'accompagnement pédagogiques seront réalisés cette année 2023, la zone d'activité de La Braconne Bois / Blanc sera ciblée.

Des réunions de présentation à destination des élus seront organisées en lien avec la DDT et le SDIS sur les secteurs des massifs à risque conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

Assistance aux services de l'État pour la mise en œuvre des OLD sur le département :

- Animation de réunions publiques (élus, administrés, quartiers...);
- Préparation de données cartographiques préalable aux opérations de contrôle ;
- Contrôle de terrain avec ou sans verbalisation (timbres amendes);
- · Rapport de mission.

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) au sein des massifs à risque identifiés au PDPFCI

Le débroussaillement, Quésako?

Définition du « débroussaillement »

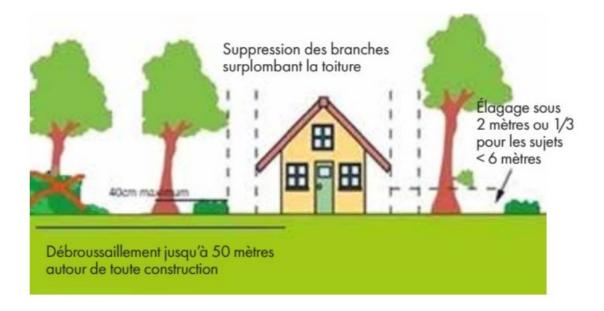
Le débroussaillement est une obligation de l'article L. 131-11 du code forestier qui est défini par l'article L. 131-10 : «opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes...»

En quoi consiste le débroussaillement ?

Le débroussaillement comporte au minimum les travaux suivants :

- Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol;
- Enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir ;
- Suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier;
- Élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;
- Élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu;
- Coupe des branches des arbres surplombants les toitures aux abords des constructions ;
- Élagage le long des routes des arbres situés dans la bande à débroussailler afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres :

Pour rappel, l'usage de produits herbicides ou débroussaillants est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000 et le long des cours d'eau.



Où s'appliquent les Obligations Légales de Débroussaillement ?



Le zonage informatif des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) de l'IGN https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debrouissaillement

Détail de l'arrêté préfectoral :

Au sein des massifs forestiers à risque, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du code forestier, article L.134-6, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z,A,C.), L.315-1 (lotissement) et L.322-2 (A,F,U.) du code de l'urbanisme ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du code de l'urbanisme ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points **b), c), d)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente

Qui doit débroussailler quoi et où?

Le débroussaillement incombe à celui qui crée le risque, c'est-à-dire à tout propriétaire, ou ayant droit, de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêts.

Les OLD doivent être réalisées sur une profondeur de 50 m autour des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sans tenir compte des limites de propriété. 10 m de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions.

Le débroussaillement doit être réalisé sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone urbaine du plan local d'urbanisme (et zone constructible).

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.



Cas concrets pour l'application des OLD :

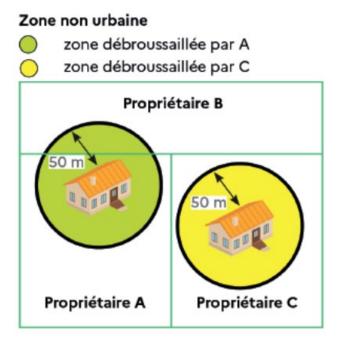
Terrains en zone non-urbaine

Cas n°1:

Vous êtes le propriétaire A, vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B. Vous devez obtenir son accord pour réaliser le débroussaillement dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillement.

Le propriétaire C doit débroussailler 50 m autour de ses bâtiments ou installations.



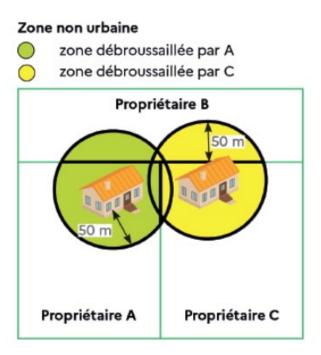
Cas n°2:

Vous êtes le propriétaire A ; Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux. Si vous ne l'obtenez pas ou si vous obtenez un refus, l'obligation de débroussailler leur est transférée.

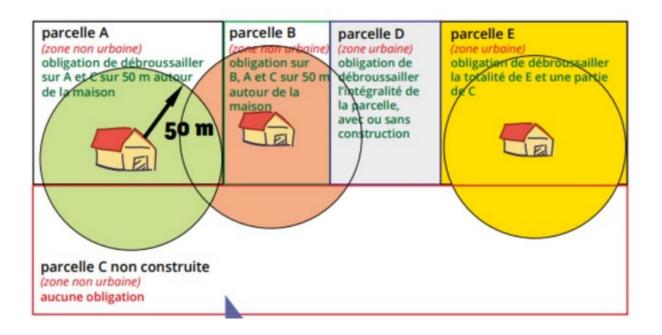
Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillement.

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillement de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité.

De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillement de la partie commune située sur sa parcelle. Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillement le plus proche d'une limite avec la parcelle B, soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.



Terrains en zone mixte (urbaine et non-urbaine)



À qui incombe de débroussailler?

Le débroussaillement doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires.

Il appartient au responsable de l'OLD de demander aux voisins l'autorisation d'accéder à leur terrain et d'y effectuer les opérations de débroussaillement.

S'ils s'y opposent, ces travaux seront à leur charge et deviennent de leur responsabilité (administrative et pénale). Ceux-ci ne peuvent s'y opposer (Art. L 131-12 du code forestier).

Comment faire en dehors de sa propriété?

Art R.131-14:

- Demande d'autorisation de pénétrer
- Si défaut d'autorisation (1 mois)
 - *Information du Maire
 - *OLD à la charge du voisin

Voies ouvertes à la circulation publique : aviser les propriétaires 10 jours avant.

La procédure pour les maires

Information	Contrôle	Mise en demeure	Exécution des travaux d'office
1: Le Maire informe les propriétaires des obligations de débroussaillement et du maintien en état débroussaillé, par lettre simple, accompagnée d'une notre explicative. Il peut également organiser une réunion publique d'information.	Avant les périodes à risques, le Maire ou son représentant, contrôle l'exécution des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Art. L. 134-7 du code forestier	Br cas de non- exécution, le Maire met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire d'effectuer les travaux. Il indique dans la lettre recommandée, le délai d'un mois laissé au propriétaire avant l'exécution d'office aux frais de ce dernier.	4: Si les travaux ne sont toujours pas effectués, le Maire procède à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

Rappels utiles





Votre propriété est à proximité d'un espace boisé ? Vous êtes concerné par le débroussaillement.





Rappels utiles

Les bons réflexes





Dossier de presse ______ 22

FINCE BATTAL Office National des Forets Saner

Chaque geste compte







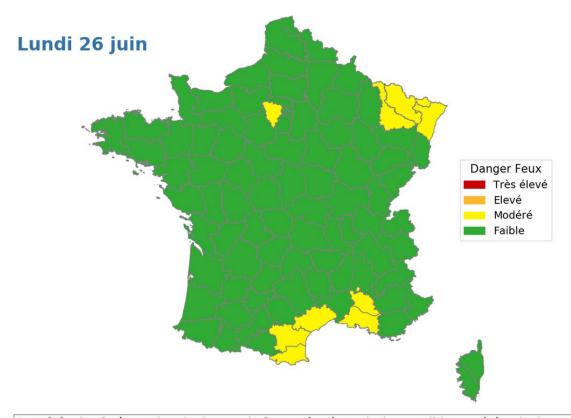


Météo des fôrets

Le Gouvernement lance le jeudi 1er juin «Météo des forêts» en collaboration avec Météo-France. Son but est de prévenir des feux et que chacun adapte ses comportements en fonction du danger. la Météo des fôrets indique les niveaux de danger de feux de fôrets établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de secheresse de la végétation.

Les informations sont partagées à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger : faible (ne signifie pas l'absence de risque d'incendie sur le département), modéré, élevé, très élevé.

Cependant, Météo des forêts n'informe pas sur les incendies en cours ou à venir.



La Météo des forêts estime le danger de feux prévu à partir des conditions météorologiques. La Météo des forêts n'informe pas sur les feux en cours.

Les 4 niveaux de représentation du danger de feux



Danger très élevé (rouge)

Les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales estivales.



Danger élevé (orange)

Les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement très élevé.



Danger modéré (jaune)

Les conditions météorologiques n'aggravent pas significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement élevé.



Danger faible (vert)

Les conditions météorologiques prévues et les dernières précipitations atténuent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation.

Notes

